

COMPTE RENDU - CAPL N°3 en formation restreinte élargie

Les deux élus FO DGFIP 43 (AAP1) étaient convoqués en tant que représentants du personnel sans voix délibérative ce jeudi 19 mars 2015 car l'agent concerné a le grade de AAP2. Les voix délibératives appartiennent donc aux élus AA et AAP2. Tous les participants ont néanmoins toute latitude pour s'exprimer dans ce type d'instance. Chantal BONELLO était quant à elle présente en tant qu'experte

A l'ordre du jour étaient inscrits les sujets suivants :

- 1° L'approbation du PV de la séance du 26 juin 2014 ;
- 2° Le refus d'une demande de temps partiel.

Les élus FO ont fait la déclaration liminaire suivante :

« Monsieur le Président,

Il y a bien longtemps que la CAPL ne s'était pas réunie, aux Impôts comme au Trésor, pour le motif qui nous préoccupe aujourd'hui et nous en étions satisfaits, car le temps de travail choisi est pour FO-DGFIP, comme pour les agents, un acquis.

Cet acquis vous le remettez en cause en faisant ainsi reporter sur les agents les conséquences désastreuses d'une politique de réduction drastique des effectifs depuis des années : 100 emplois perdus en Haute Loire depuis 10 ans.

Votre décision est choquante, elle n'est pas justifiée, elle est « contre productive ».

Choquante en effet, parce qu'il s'agit bien d'un droit figurant dans nos statuts particuliers. Mais aussi, soulignons-le, parce qu'il ne s'agit que d'un temps auto-financé par les agents eux-mêmes. En effet ceux d'entre nous qui, pour toutes les raisons qui sont les leurs et qui ne doivent pas être mises sur la place publique, souhaitent travailler moins que le temps légal peuvent, depuis les années 1990 demander à ne travailler qu'une partie de ce temps acceptant par là même une perte de revenu.

Choquant aussi le fait que la direction, cette année, outre passe ses droits en imposant aux chefs de service de revenir sur leur première décision quand elle est favorable à l'agent. Cette façon de faire est d'ailleurs contraire au texte applicable en l'espèce. En effet celui-ci prévoit l'intervention de la Direction uniquement dans le cas où le chef de service émet un avis défavorable. Ce diktat de l'échelon supérieur déconsidère les chefs de service et sème la confusion. En l'occurrence, la collègue dont la demande est examinée ici, attend toujours la copie de la première décision favorable de son chef de service.

Votre décision n'est pas justifiée. La demande en cause aujourd'hui, comme celles qui pourraient venir devant cette instance demain, a déjà été pratiquée dans le passé, sans susciter de problème dans le service. Les missions sont toujours assurées grâce à la très haute conscience des agents et ce, malgré le contexte de plus en plus difficile.

Elle n'est pas justifiée parce que, dans le cas présent, l'agent depuis deux ans, accédant à la demande de son chef de service, avait avancé sa période de congés au printemps.

Elle n'est pas justifiée parce que la réalisation des tâches d'un service ne dépend pas de la présence ou de l'absence d'un agent à tel ou tel moment. C'est le service qui remplit la mission. Et jusqu'à présent ce service a réussi à fonctionner, et plutôt bien, malgré le sous-effectif.

Décision non justifiée également si l'on se réfère à vos propres statistiques. D'ailleurs vous l'avez reconnu sur place récemment, les résultats de ce service sont bons.

Votre décision est « contre-productive » parce que l'écoëurement gagne de plus en plus vos services, vous le savez bien. La difficulté à remplir les missions avec moins de moyens est compensée par la solidarité dans les services.

Qu'advient-il si vous encouragez un climat de démoralisation, de rivalité, voire d'hostilité ? Pour FO-DGFIP la sérénité est toujours plus propice à la réalisation de nos missions.

Elle est contre productive aussi parce que avec le report de l'âge de la retraite vous allez devoir gérer des agents de plus en plus fatigués, de plus en plus stressés.

Nous notons, enfin, que, depuis longtemps, l'administration profite du fait que l'agent qui fractionne son temps hebdomadairement compense son absence les autres jours, ce qui est une escroquerie puisque la proratisation sur les salaires, elle, est appliquée strictement.

Alors cela jette un éclairage particulier sur le cas qui nous occupe aujourd'hui : l'agent qui, comme c'est encore une fois son droit, demande un fractionnement mensuel, ne pourra pas rattraper ou compenser pendant ses périodes de présence. Il semble que la direction ne le supporte plus. La productivité des agents se calcule maintenant au plus juste quitte à revenir sur un droit que l'on croyait bien ancré dans nos mœurs.

Alors nous vous le demandons instamment, Monsieur le Président, ne le faites pas, ne corrompez pas les relations des agents avec leur hiérarchie directe. Comptez plutôt sur leur professionnalisme et ne vous engagez pas dans cette pente du dé-tricotage des droits acquis. »

Après les déclarations liminaires de Solidaires, de la CGT et de FO, l'approbation du point N°1 se fit rapidement à 2 détails près qui seront corrigés sur le compte-rendu. Vint ensuite le point N°2 qui permit de bien voir les 2 angles de vue différents entre la direction et les OS.

Il fut au préalable demandé au directeur si ce refus était le symbole d'une nouvelle attitude visant à se généraliser. Le président a rétorqué qu'il n'était pas là pour nous donner des réponses dans l'absolu et que la CAPL ne concernait qu'un cas particulier. Depuis 20 mois qu'il est DDFIP, il n'y a pas eu à sa connaissance de refus de temps partiel. Après avoir exposé la demande de temps partiel saisonnière (d'avril à octobre), la direction a martelé que le chef de service n'émet qu'un avis dans Agora. La seule et unique personne habilitée à prendre la décision finale est dans tous les cas le directeur. Dans le cas présent, un avis favorable avec réserve a d'abord été émis puis la direction a décidé d'un refus en opposant « les nécessités de service » qui ne sont pas la raison essentielle.

En effet, les représentants FO-DGFIP, qui avaient préparé la CAPL avec les intéressés (agents et service), ont avancé les arguments tenant aux bons résultats du service concerné. Ils ont aussi pointé le fait que le projet d'instruction prévoit la tenue d'une entrevue entre l'agent, son chef direct et le responsable du Pôle RH lorsque le chef direct oppose un refus à l'agent. Rien n'est prévu si le responsable direct émet un avis favorable. Mme CROIZIER a précisé que même si cela n'était pas prévu dans les textes, une entrevue pouvait quand même avoir lieu, ce qui avait été le cas.

Ils ont fait également remarquer que la collègue avait déjà, une première fois, dans les années antérieures, modifié ses périodes de temps partiel à la demande de son chef de service. FO-DGFIP a affirmé qu'en agissant de la sorte, la direction, tout en s'en défendant, réduit le droit potentiellement ouvert aux agents par l'instruction, partie intégrante de notre statut.

Pour la direction de la Haute Loire, que l'avis soit positif ou négatif, il y a discussion entre les 3 parties pour proposer une modalité différente.

Pour FO, il est évident que les suppressions d'emplois dans ce service, comme dans d'autres, (service qui est passé de 19 à 15 hormis la responsable, entre 2008 à 2014) conduisent à une attitude de plus en plus rigide de la hiérarchie par rapport au temps partiel, mais aussi au congé tout court. En effet la menace plane sur les récupérations le vendredi ou les lundi et la nécessité de 50 % d'effectif sur place se durcit également.

Pour FO-DGFIP 43, au-delà de la défense de ce dossier, il s'agit de ne pas laisser dériver une conception de plus en plus restrictive du droit au temps partiel.

Il reste encore un recours hiérarchique auprès des services centraux et la possibilité de saisir le Tribunal Administratif. FO DGFIP informera des suites de cette procédure.

A la fin de cette réunion, la direction a maintenu sa position tant que l'agent ne modifiera pas sa demande. Les O.S. ayant voix délibérative (Solidaires et CGT) ont voté contre.

Les élus FO- DGFIP : **Véronique MASSON- Hervé TALAVERA**

Adhérer au syndicat Force Ouvrière des Finances Publiques



BULLETIN D'ADHESION

(À renvoyer à Robert GAGNE, Trésorerie du PUY VILLE ou à Chantal BONELLO, C des F P du Puy)

NOM :

PRENOM :

GRADE :

AFFECTATION :

Déclare vouloir adhérer au Syndicat FORCE OUVRIERE DGFIP

Fait à _____, le _____ signature